

Division des Moyens et des  
Personnels 1<sup>er</sup> degré  
DIMOPE 2-3

Affaire suivie par  
Estelle Dhap  
Chef de service

Téléphone  
01 43 93 72 05  
Courriel  
[ce.93dimope3@ac-creteil.fr](mailto:ce.93dimope3@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny Cedex  
<http://www.dsd93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
Du lundi au vendredi  
De 9h00 à 17h00

Bobigny, le 3 octobre 2012

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA  
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
maternelles, élémentaires et établissements  
spécialisés

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

*POUR EXECUTION*

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

*POUR INFORMATION*

**Affichage obligatoire**

**Objet :** Constitution des dossiers de pension pour un départ à la retraite au  
1<sup>er</sup> septembre 2013 et information sur les droits à pension

**Référence :** Code des pensions civiles et militaires de l'Etat loi 2010-1330  
du 9 novembre 2010

Afin de respecter le calendrier de transmission des dossiers de retraite au service central des pensions du ministère, et dans la stricte application du décret n°80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat, les instituteurs(trices) et les professeurs des écoles désirant cesser leurs fonctions à la rentrée scolaire 2013 **doivent faire leur demande d'admission à la retraite impérativement par écrit (et non par l'prof ou Internet) et ce, avant le 31 décembre 2012.**

**Les enseignants doivent fournir obligatoirement un relevé de carrière. Un nouvel imprimé élaboré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) est entré en vigueur à partir du 1er avril 2006.**

Le départ à la retraite **le 1er septembre 2013 peut intervenir:**

- pour les institutrices et instituteurs dès l'âge de 55 ans et 9 mois
- pour professeurs des écoles ayant totalisé 15 années de services actifs en tant qu'institutrice ou instituteur, dès 55 ans et 9 mois
- pour les autres professeurs des écoles, dès 60 ans et 9 mois.

**La limite d'âge en septembre 2013 est fixée à :**

- 60 ans et 9 mois pour une institutrice ou un instituteur
- 65 ans et 9 mois pour un professeur des écoles

Toutefois dans certains cas très précis, le fonctionnaire peut obtenir soit un recul de la limite d'âge, soit une prolongation de son activité au-delà de la limite d'âge. Le recul de la limite d'âge et/ou la prolongation d'activité doivent faire l'objet d'une demande expresse six mois avant la date d'effet par la voie hiérarchique. Un



2/3

certificat médical d'aptitude à l'emploi est exigé. La demande est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

**Bonifications pour enfant** (application de l'article I. 12 b) :

Pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir interrompu ses fonctions pendant une période continue d'au moins 2 mois, dans les conditions fixées par l'article R 13 du code des pensions (article 6 du décret n°2003-13 05 du 26 décembre 2003), c'est-à-dire dans le cadre :

- d'un congé pour maternité ou un congé pour adoption
- d'un congé parental
- d'un congé de présence parentale
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Il est rappelé que **le départ en cours d'année n'est pas autorisé** excepté les cas dérogatoires suivants : l'inaptitude à l'exercice des fonctions, conjoint ou enfant invalide à 80%. Ces dispositions sont appliquées de façon stricte quelle que soit la position statutaire ou les fonctions particulières exercées.

Il est signalé que toute demande d'annulation de retraite ne conduit pas automatiquement au maintien dans le poste détenu et ceci en fonction des dates fixées dans le calendrier du mouvement.

Le DEDP a été remplacé à compter de janvier 2007 par un document appelé «estimation indicative globale» (EIG) contenant les informations connues de tous les régimes de retraite et les autres éléments entrant dans le calcul de la pension avec un tableau d'évaluation du montant de la retraite selon plusieurs hypothèses de départ.

Pour une information plus complète sur le droit à pension, vous pouvez consulter le site internet <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

Autres sites utiles :

<http://www.info-retraite.fr/> sur les régimes de retraite obligatoire

<http://www.rafp.fr> sur la retraite additionnelle de la fonction publique

Le service des pensions reçoit, sur rendez-vous, les enseignants qui le souhaitent chaque mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires (en dehors de la période du 1<sup>er</sup> au 15 août).

La prise de rendez-vous peut se faire par téléphone au 01 43 93 72 23, 72 24 ou également par courrier électronique à [ce.93dimope3@ac-creteil.fr](mailto:ce.93dimope3@ac-creteil.fr)



Jean-Louis Brison



## SITES CONTENANT DES INFORMATIONS SUR LES RETRAITES

3/3

Il vous est possible d'obtenir des précisions sur les différents régimes de retraites en consultant les sites internet suivants:

### VOS DROITS À PENSION AU TITRE DES PENSIONS CIVILES DE L'ETAT

La retraite des fonctionnaires de l'Etat : civils, militaires, magistrats :

<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/>

### VOS DROITS À LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ce régime permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, aux bénéficiaires d'acquies des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est géré par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

<http://www.erafp.com>

### VOS DROITS AU TITRE D'AUTRES REGIMES DE RETRAITE

- Les régimes de retraites gérées par la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, IRCANTEC, RAFF, FONPEL, ...)

<http://www.cdc.retraites.fr>

- Le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

<http://www.ircantec.fr>

- Le régime spécial de protection sociale (retraite et invalidité) des agents des fonctions publiques territoriales et hospitalières

<http://www.cnracl.fr>

- La retraite de base des salariés du régime général permet d'accéder au relevé de vos trimestres validés dans ce régime. Le cas échéant

<http://www.retraite.cnav.fr>

- Site commun aux 38 organismes de retraite obligatoire qui sont réunis au sein d'un groupement d'intérêt public « information des assurés sur leurs droits à la retraite »

<http://www.espace retraite.tm.fr>

### **EFFECTUER DES SIMULATIONS DE VOS DROITS À LA RETRAITE**

#### Simulateur de calcul d'une pension civile de retraite de l'Etat

Ce simulateur destiné aux fonctionnaires de l'Etat vous permet d'estimer vos droits à pension de retraite à partir des renseignements que vous voudrez bien porter dans les rubriques du formulaire de saisie. Vous pourrez l'utiliser pour estimer le montant de pension auquel vous ouvrez droit votre carrière.

<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm>

Simulateur de calcul de retraite si vous avez exercé une ou plusieurs activités (salarié hors certains régimes spéciaux, travailleur indépendant, fonctionnaire).

Ce site vous permet de simuler :

- votre âge de départ à la retraite à taux plein ;
- le montant de votre pension à cette date selon les différentes hypothèses d'évolution de vos revenus;
- les incidences si vous partez plus tôt ou plus tard.

<http://www.marel.fr>